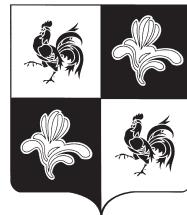


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)



13 mai 2020

SESSION ORDINAIRE 2019-2020

**RAPPORT DE CONTRÔLE
DE LA COUR DES COMPTES**

**relatif au compte général des services du Collège
de la Commission communautaire française pour l'année 2017**

TABLE DES MATIÈRES

1.	PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS DU CONTRÔLE	3
1.1.	Préambule.....	3
1.2.	Reddition des comptes.....	4
1.3.	Méthode	4
1.4.	Présentation synthétique des comptes	5
2.	COMPTABILITÉ GÉNÉRALE.....	7
2.1.	Bilan	7
2.1.1	Bilan initial et soldes de départ.....	7
2.1.2	Actif.....	7
2.1.3	Passif	9
2.1.4	Recommandations.....	10
2.2.	Droits et engagements hors bilan	11
2.3.	Compte de résultats.....	11
2.3.1	Produits	11
2.3.2	Charges.....	11
2.3.3	Recommandations.....	12
3.	COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE	13
3.1.	Forme et exhaustivité	13
3.2.	Recettes	13
3.2.1	Aperçu général.....	13
3.2.2	Réalisation du budget	13
3.2.3	Classification économique	14
3.2.4	Recommandations.....	15
3.3.	Dépenses	15
3.3.1	Aperçu général.....	15
3.3.2	Règles d'imputations budgétaires	16
3.3.3	Encours des engagements	16
3.4.	Réconciliation du résultat de la comptabilité générale avec le résultat budgétaire.....	17
4.	TABLEAU DE SYNTHÈSE	18

1. PÉRIMÈTRE ET OBJECTIFS DU CONTRÔLE

1.1. PRÉAMBULE

La loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes (¹), donne compétence aux Communautés et Régions de régler de manière plus spécifique les dispositions générales fixées par le législateur fédéral dans les matières relatives au budget, à la comptabilité et aux finances (²).

L'Assemblée de la Commission communautaire française (Cocof) a adopté, le 24 avril 2014, le décret portant les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle des services administratifs de la Commission communautaire française et des organismes qui en dépendent. Conformément à la loi de dispositions générales, l'entrée en vigueur de ces nouvelles mesures a été fixée au 1^{er} janvier 2016 (³).

Ces mesures prévoient notamment la mise en place d'une comptabilité générale tenue selon les règles usuelles de la comptabilité en partie double et établie sur la base d'un plan comptable conformément à l'arrêté royal du 10 novembre 2009 (⁴). En outre, la comptabilité budgétaire est tenue en liaison et de manière intégrée avec la comptabilité générale.

Le compte général consolidé de l'entité francophone bruxelloise (EFB) regroupe les services du Collège, les services administratifs à comptabilité autonome et les organismes administratifs publics. Il comprend notamment :

- un compte annuel composé du bilan au 31 décembre, des comptes de résultats établis sur la base des charges et produits de l'exercice écoulé et du compte de récapitulation des opérations budgétaires de l'année, en recettes et en dépenses;
- un compte d'exécution du budget, établi à partir de la comptabilité budgétaire dans la même forme que le budget.

La Cour constate qu'à ce jour le Collège de la Commission communautaire française n'a pas arrêté les modalités de consolidation, ni les règles d'évaluations, en méconnaissance de l'article 69 et 70 du décret du 24 avril 2014.

Dans sa réponse, l'administratrice générale informe que ces modalités seront définies dans le courant de l'année.

Le compte général consolidé est soumis à la Cour des comptes (⁵) pour certification. La Cour émet donc une opinion, d'une part, sur le respect des dispositions légales et réglementaires quant à la tenue de la comptabilité et l'établissement du compte général et, d'autre part, sur la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général.

Dans sa réponse, l'administratrice générale énumère une série d'améliorations déjà apportées aux comptes 2018 et 2019, ainsi que d'autres qui prendront effet dans les comptes 2020 et 2021. Celles-ci sont exposées dans le présent rapport.

(1) Ci-après dénommée « loi de dispositions générales ».

(2) *Doc. parl.*, Chambre, 4 janvier 1989, DOC 635/18-88/89, projet de loi spéciale relative au financement des communautés et des régions (amendement), p. 541 à 543.

(3) Initialement fixée au 1^{er} janvier 2015, un arrêté royal du 22 février 2015 a reporté l'entrée en vigueur de la loi de dispositions générales pour la Commission communautaire française au 1^{er} janvier 2016.

(4) Arrêté royal du 10 novembre 2009 fixant le plan comptable applicable à l'État fédéral, aux communautés, aux régions et à la Commission communautaire commune, ci-après dénommé « l'arrêté royal du 10 novembre 2009 ».

(5) Avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte.

1.2. REDDITION DES COMPTES

La ministre-présidente du Collège de la Commission communautaire française a transmis à la Cour des comptes, en date du 28 janvier 2019, le compte général pour l'année 2017.

La Cour fait les constats suivants :

- Le compte général transmis n'est pas consolidé.
- Le délai fixé pour la transmission à la Cour a été dépassé de près de six mois. En effet, l'article 69 du décret du 24 avril 2014 stipule que « le compte général consolidé est établi par le Collège et est envoyé à la Cour des comptes, pour certification, avant le 31 août de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte. »
- Le compte général n'intègre pas l'ensemble des unités de l'EFB. Les comptabilités générales de deux services administratifs à comptabilité autonome (Saca), l'un chargé de la gestion des bâtiments⁽⁶⁾ et l'autre de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles⁽⁷⁾, n'ont pas été intégrées dans le compte général des services du Collège. Ils font pourtant partie des services du Collège depuis le 1^{er} janvier 2017. Les opérations budgétaires relatives à ces deux Saca ont toutefois été enregistrées dans le compte d'exécution du budget.

En conclusion, le compte général des services du Collège ne présente pas une image fidèle des comptes, ni de la réalité économique de cette entité. En outre, les documents transmis ne permettent pas en l'état à la Cour de certifier un compte général consolidé tel que le prévoit le décret du 24 avril 2014 et ses arrêtés d'exécution. Dès lors, elle a exercé sa compétence générale de contrôle de la comptabilité générale et de la comptabilité budgétaire définie à l'article 10, § 1^{er}, de la loi de dispositions générales. Les résultats définitifs de ce contrôle sont synthétisés dans ce rapport

1.3. MÉTHODE

Le contrôle de la Cour s'est plus particulièrement focalisé sur les éléments suivants :

- la justification des soldes du bilan de départ et notamment ceux des rubriques des immobilisations ainsi que les dettes et les créances⁽⁸⁾;
- l'inscription des droits et engagements hors bilan;
- la réconciliation entre le compte de résultats et le compte d'exécution du budget;
- l'exactitude des données figurant dans le compte d'exécution du budget (CEB);
- le respect des obligations réglementaires en matière de comptabilité et de budget;
- l'examen des procédures internes relatives à l'organisation de la comptabilité, au système comptable et aux acteurs financiers.

Les résultats provisoires de l'examen du compte général 2017 ont été communiqués conjointement au chef de cabinet de la ministre-présidente et à l'administratrice générale de la Commission communautaire française, par courriel, en date du 20 février 2020. Cette dernière a fait parvenir ses commentaires et observations en date du 19 mars courant, lesquels ont été intégrés dans le présent rapport.

(6) Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 12 décembre 2002 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion des bâtiments de la Commission communautaire française.

(7) Décret du 16 décembre 2016 portant abrogation du décret du 17 juillet 2003 relatif à la création d'un service à gestion séparée chargé de la gestion et de la promotion de la formation permanente pour les classes moyennes et les PME à Bruxelles.

(8) Normes ISSAI 1300 *Planification d'une mission d'audit d'états financiers* et ISSAI 1510 *Missions d'audit initiales – Soldes d'ouverture*.

1.4. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DES COMPTES

Le bilan, le compte de résultats, le compte de récapitulation des opérations budgétaires et le compte d'exécution du budget, pour l'exercice 2017, se présentent synthétiquement sous la forme des tableaux suivants :

Tableau 1 – Synthèse du bilan (PCN) (9)

PCN	Bilan	2017	2016	Variation	%
20/6	Actifs immobilisés	20.976		20.976	100 %
28/9	Créances à plus d'un an d'échéance	715	715	100 %	–
30/7	Stocks de fabrication et autres stocks	–	–	–	–
40/3	Créances à un an au plus d'échéance	299	689	– 390	– 131 %
5	Placements financiers à un an au plus d'échéance – Disponible financier – Actions et parts – et leurs instruments financiers dérivés	55.348	65.757	– 10.409	– 19 %
48	Comptes de régularisation et d'attente	–	5.715	– 5.715	–
	Total	77.337	72.161	5.176	7 %
PCN	Passif	2017	2016	Variation	%
10/3	Fonds propres	3.635	– 26.429	30.065	827 %
14	Provisions pour charges à venir	35.737	35.737	0	0 %
17/9	Dettes à plus d'un an d'échéance	12.470	11.762	709	6 %
44/7	Dettes à un an au plus d'échéance	24.320	51.091	– 26.771	– 110 %
5	Emprunts financiers à un an au plus d'échéance	1.174	–	1.174	–
49	Comptes de régularisation et d'attente	–	–	–	–
	Total	77.337	72.161	5.176	7 %

Tableau 2 – Synthèse du compte de résultats (PCN 2009)

PCN	Compte de résultats	2017	2016	Variation	%
60/67	Charges courantes	281.664	4 29.322	– 147.657	– 52 %
68/69	Charges en capital	156.054	–	156.054	–
699	Affectation du solde	27.700	–	27.700	100 %
	Total des charges	465.418	429.322	36.096	7,8 %
PCN	Produits	2017	2016	Variation	%
70/76	Produits courants	459.063	455.609	3.453	1 %
77/8	Produits en capital	2.236	–	2.236	–
	Affectation du solde	4.119	–	4.119	–
	Total des produits	465.418	455.609	9.809	2,1 %
	Résultats	2017	2016	Variation	%
	Solde des opérations courantes	177.398	26.288	151.111	85 %
	Solde des opérations en capital	– 153.818	–	– 153.818	100 %
	Sous-total	23.581	26.288	– 2.707	– 11 %
	Solde des opérations sur fonds propres et provisions	– 1.029	–	– 1.029	100 %
	Solde global	22.552	26.288	– 3.736	– 17 %

(9) Sauf indications contraires, tous les montants repris dans les tableaux de ce rapport sont exprimés en milliers d'euros. Par ailleurs, les calculs étant effectués avec plusieurs décimales, une différence, due aux arrondis automatiques, pourrait apparaître entre un total et la somme des éléments qui le composent.

Tableau 3 – Synthèse du compte de récapitulation des opérations budgétaires (10)

SEC	Compte de récapitulation des opérations budgétaires	2017	2016	Variation
Recettes				
0	Recettes non ventilées	2.161	1.636	24 %
1	Recettes courantes pour biens et services	1.827	1.464	20 %
2	Revenus de la propriété	4	16	– 300 %
3	Transferts de revenus en provenance d'autres secteurs	2.168	–	–
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	452.003	444.946	2 %
5	Transferts en capital en provenance d'autres secteurs	–	–	–
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	–	–	–
7	Désinvestissements	–	–	–
	Sous-total (0-7)	458.163	448.062	2 %
8	Remboursements de crédits, liquidations de participations et ventes d'autres produits financiers	2.771	7.547	– 172 %
	Sous-total (0-8)	460.934	455.609	1 %
9	Dette publique	–	–	–
	Total recettes (00-98)	460.934	455.609	1 %
Dépenses				
0	Dépenses non ventilées	10.306	9.761	– 72,3 %
1	Dépenses courantes pour biens et services	82.977	78.981	10,1 %
2	Intérêts et contributions aux pertes d'exploitation occasionnelles d'entreprises publiques	733	792	– 5,8 %
3	Transferts de revenus à destination d'autres secteurs	139.569	121.296	11,0 %
4	Transferts de revenus à l'intérieur du secteur administrations publiques	194.973	195.092	2,3 %
5	Transferts en capital à destination d'autres secteurs	7.065	1.727	73,4 %
6	Transferts en capital à l'intérieur du secteur administrations publiques	2.157	19.834	27,3 %
7	Investissements	12.239	1.714	– 12,9 %
	Sous-total (0-7)	450.019	429.197	– 1 %
8	Octroi de crédits, participations et autres produits financiers	–	–	–
	Sous-total (0-8)	450.019	429.197	– 1 %
9	Dette publique	1.026	110	– 87,6 %
	Total dépenses (00-93)	451.045	429.307	0,50 %

Tableau 4 – Synthèse du compte d'exécution du budget

Budget décrétal et réglementaire	2017			2016
	Prévisions	Réalisations	Différence	Réalisations
Recettes	469.143	460.934	– 8.209	455.609
Dépenses (liquidations)	481.750	451.045	– 30.705	429.305
Solde budgétaire brut	– 12.607	9.889	22.496	26.304

(10) Données 2015 provisoires sans codification Sec en recettes.

2. COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

La Cour a examiné les principales rubriques reprises dans le compte de résultats et au bilan pour l'exercice 2017. Cet examen appelle les commentaires suivants.

2.1. BILAN

2.1.1. Bilan initial et soldes de départ

Le bilan et le compte de résultats 2017 ont été établis sur la base du PCN, conformément à l'arrêté du 17 décembre 2015. Toutefois, la Cour constate que les données comptables sont parcellaires et que les soldes de certaines rubriques ne sont pas corroborés avec un inventaire physique exhaustif. Elle souligne à nouveau l'absence d'affectation du résultat, avec pour corollaire la présentation de balances des comptes généraux non équilibrées en fin d'exercice. Ces carences ne garantissent pas une information financière complète et fiable.

La Cour des comptes recommande aux services du Collège de régulariser les différentes affectations de résultats et de procéder aux opérations d'inventaires et aux enregistrements comptables qui en découlent. Le bilan doit se fonder sur un inventaire exhaustif des droits et engagements de l'entité et une évaluation monétaire de ceux-ci, conformément aux dispositions réglementaires (¹¹).

2.1.2. Actif

2.1.2.1. *Immobilisations incorporelles et corporelles*

L'arrêté royal du 10 novembre 2009 prévoit que les éléments relatifs au patrimoine sont inscrits à leur valeur d'acquisition et font l'objet d'amortissements. Il prévoit une évaluation des terrains et bâtiments à leur valeur de marché.

Les actifs immobilisés valorisés à l'actif du bilan des services du Collège s'élèvent à 21 millions d'euros (27,1 % du total des actifs). Ils concernent exclusivement les bâtiments et terrains propriétés du Collège et ont été enregistrés à leur valeur nette comptable sur la base du coût historique. La Cour constate que les exigences de l'arrêté du 10 novembre 2009 ne sont pas respectées. En effet, ces biens n'ont pas été inscrits à leur valeur d'acquisition, n'ont pas fait l'objet d'amortissements et les terrains n'ont pas été évalués à leur valeur de marché.

Les services du Collège n'ont pas été en mesure de justifier les valeurs nettes comptables des bâtiments administratifs et des bâtiments d'établissement d'enseignement (9,5 millions d'euros). Seules ces immobilisations ont fait l'objet d'une dépréciation comptable à raison de 5 % l'an et de manière *prorata temporis* (¹²).

Enfin, les actifs immobilisés reprennent à tort un montant de 770 milliers d'euros relatif à une amende relative à une condamnation de la Cour d'appel de Bruxelles en matière de marchés publics. Cette opération doit être enregistrée dans le compte de résultats.

2.1.2.2. *Créances à plus d'un an*

L'article 37, § 2, prévoit que les avances de fonds faites à l'intention des dépenses exécutées par les comptables extraordinaires doivent être restituées en fin d'année budgétaire.

La Cour des comptes relève l'enregistrement d'avances de fonds dans la rubrique des créances à plus d'un an. Elle rappelle que les avances de fonds constituent des transferts internes de trésorerie et ne peuvent être enregistrées dans pareille rubrique.

(¹¹) L'article 70 du décret du 24 avril 2014 précise que l'annexe au compte annuel comprend notamment un commentaire relatif aux règles de consolidation et aux règles d'évaluation retenues et un rapport sur les ventes ou autres aliénations éventuelles des biens meubles et immeubles au cours de l'année budgétaire. Le Collège arrête la forme et le contenu de cette annexe.

(¹²) *Prorata* à la date d'acquisition (avec pour référence 1 mois = 30 jours et 1 an = 360 jours)

2.1.2.3. Créesances à un an au plus

Les créances dont la récupération est incertaine doivent faire l'objet d'un transfert vers le service juridique et être comptabilisées en créances douteuses. Ces dernières peuvent, le cas échéant, faire l'objet de réductions de valeur. Si ces créances ne peuvent être recouvrées, le comptable doit demander l'annulation du droit à l'ordonnateur compétent.

La Cour des comptes observe que des créances fiscales en matière de précompte professionnel (¹³) ont été annulées pour un montant de 664,9 milliers d'euros, sans que l'administration n'ait été en mesure de produire les pièces qui justifient cette annulation de créances.

2.1.2.4. Valeurs disponibles

La Cour des comptes a vérifié la concordance des valeurs disponibles enregistrées dans la comptabilité générale avec le relevé communiqué par le caissier de la Commission communautaire française (¹⁴). Cet examen appelle les commentaires suivants.

- La rubrique *Comptes bancaires et postaux à vue – Caisses espèces et équivalents* du bilan (55,3 millions d'euros) contient deux comptes bancaires centralisateurs présentant un solde créditeur (un pour le budget décrétal, l'autre pour le budget réglementaire). En fin d'exercice, les comptes d'actif présentant un solde créditeur doivent être enregistrés dans un compte correspondant au passif du bilan.
- Dans cette même rubrique figure un compte présentant également un solde négatif (– 893 milliers d'euros) dans lequel ont été enregistrées, à tort, des opérations relatives à des régularisations salariales à l'intention des membres du personnel mais également des virements internes de trésorerie.
- Cinquante-deux comptes mentionnés dans le relevé du caissier, valorisés à hauteur de 2,3 millions d'euros, ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan. Il s'agit des comptes bancaires gérés par des comptables ordinaires et extraordinaires (¹⁵), notamment dans les établissements scolaires. Cette carence, entraîne dès lors une sous-évaluation de cette rubrique du bilan et démontre que le risque de fraude doit être davantage maîtrisé.
- Les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan. Sur la base des derniers comptes remis à la Cour à la date antérieure la plus proche du 31 décembre 2017, ces avoirs peuvent être évalués à 3,5 milliers d'euros. Cette carence démontre que le risque de fraude doit être davantage maîtrisé.
- Le relevé du caissier mentionne cinq comptes, valorisés à hauteur de 799,5 milliers d'euros, pour lesquels aucun compte de gestion n'est transmis annuellement à la Cour, en méconnaissance des dispositions de l'article 39 de l'arrêté du 17 décembre 2015 (¹⁶).
- Quelques comptes présentant un solde nul et figurant sur le relevé du caissier ont été clôturés en 2018. Quelques comptes non utilisés au cours de l'exercice subsistent toujours.

Un groupe de travail intégrant les comptables décentralisés a été mis en œuvre en vue d'intégrer les comptabilités des services concernés dans le système comptable dès 2020.

(13) Compte 412000 *Créesances fiscales*.

(14) Une circularisation des avoirs détenus par la Commission communautaire française auprès de son caissier a été sollicitée en date du 19 mars 2018 et lui a été communiquée en date du 3 avril 2018.

(15) Le comptable ordinaire est chargé du recouvrement des droits constatés et des recettes y relatives. Le comptable extraordinaire peut, sur la base d'une avance qui lui a été concédée, exécuter des dépenses de faible montant.

(16) Deux comptes intitulés « prix H. Majeres » (574.811 euros), un compte intitulé « subsides exceptionnels enseignement » (224.702 euros), un compte intitulé « subsides Leonardo » (17 euros), et un compte sans dénomination (– 9 euros).

2.1.3. Passif

2.1.3.1. Résultat reporté

Tout comme lors de l'exercice précédent, la Cour observe que des opérations enregistrées antérieurement à l'établissement du bilan de départ de l'exercice 2017 ont généré des résultats à reporter et que les écritures d'affectation y relatives n'ont pas été enregistrées. Par conséquent, la balance des comptes généraux de fin d'exercice n'est pas équilibrée et les reports des mouvements des exercices antérieurs ne sont pas repris dans les rapports intermédiaires édités pour l'exercice 2017, tels que les historiques de comptes. Cette situation altère la lisibilité des états financiers.

2.1.3.2. Provisions pour risques et charges

Les provisions pour risques et charges sont constituées pour faire face à une charge dont la nature est connue, mais dont la survenance et le montant sont incertains.

Aucune provision ne figure au passif du bilan au 31 décembre 2017. Toutefois, la Cour des comptes considère que, sur la base d'informations relatives à des dossiers de contentieux ouvertes, de telles provisions auraient dû être constituées.

Lors du précédent contrôle, l'administratrice générale s'était engagée à étudier cette recommandation. La Cour observe toutefois qu'aucune mesure concrète n'a été adoptée et insiste dès lors pour que de telles provisions soient enregistrées en comptabilité générale.

2.1.3.3. Dettes à un an au plus

Signalétique des fournisseurs

Le suivi des dettes commerciales et de leur paiement implique une correcte imputation comptable dans le compte particulier du fournisseur et exige, par conséquent, une base de données permettant la distinction claire entre ceux-ci. Or, l'examen de la balance fournisseurs fait apparaître des doublons⁽¹⁷⁾ dans les signalétiques avec, pour effet, une augmentation du risque de confusion lors de l'encodage.

En outre, plusieurs services de l'administration⁽¹⁸⁾ bénéficiaires d'avances de fonds sont repris en tant que fournisseurs de l'administration alors que les avances de fonds versées aux comptables extraordinaire constituent des opérations de trésorerie et non des dépenses vis-à-vis de tiers. De plus, les comptabilités de ces services ne sont pas intégrées dans le système comptable des services du Collège. Cette situation ne garantit pas l'exhaustivité des opérations comptables.

Balance âgée⁽¹⁹⁾

L'article 32 du décret du 24 avril 2014 stipule que toute opération comptable est inscrite sans retard, de manière fidèle et complète et par ordre de dates, à l'appui d'une pièce justificative.

La Cour des comptes relève que l'ensemble des factures adressées aux services du Collège sont enregistrées, à tort, au moment de la mise en paiement, en méconnaissance du principe de l'enregistrement sur la base des droits constatés. La balance fait apparaître 1.030 factures ouvertes au 31 décembre 2017 dont 5 sont antérieures au mois de décembre 2017. Ceci s'explique par le fait que l'administration enregistre les factures lorsqu'elle estime qu'elles peuvent être mise en paiement. Ce procédé contrevient aux principes de l'enregistrement comptable sur la base des droits constatés.

(17) À titre d'exemple, le Service formation PME, Ethias et Proximus sont identifiés par deux numéros de fournisseurs.

(18) Les services économat, santé, service médecine scolaire, médecine du travail, prêt de matériel audiovisuel, centres sportifs, transport scolaire, institutions scolaires.

(19) Document comptable constitué des mouvements non soldés par ordre chronologique.

2.1.4. Recommandations

La Cour des comptes recommande au Collège de la Commission communautaire française d'arrêter les règles d'évaluation afin de garantir la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes d'actif. En outre, elle recommande également à l'administration :

- de procéder au moins une fois l'an, conformément à l'article 40 du décret du 24 avril 2014, aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature, de ses dettes, obligations et engagements de toute nature et des moyens propres qui y sont affectés;
- de veiller à ce que chaque comptable établisse, périodiquement ou à l'occasion de sa cessation d'activité, un compte reprenant l'ensemble des opérations de trésorerie et le transmette à la Cour;
- de s'assurer de la centralisation de l'ensemble des comptes financiers et des valeurs détenues en caisse afin, d'une part, de garantir la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général et, d'autre part, de réduire les risques de fraude,
- de poursuivre la réalisation de l'inventaire de son patrimoine de départ et l'inscription des opérations y relatives;
- de procéder aux affectations des résultats des exercices antérieurs clôturés afin de disposer d'informations financières complètes et fiables pour chaque exercice;
- d'intégrer dans ses états financiers l'ensemble des dépenses qu'ils sont susceptibles de prendre en charge et de constituer les provisions y afférentes;
- d'enregistrer les opérations dans la comptabilité selon le principe des droits constatés.

Dans sa réponse, l'administratrice générale apporte des éléments de réponses aux différentes recommandations formulées par la Cour des comptes :

- en 2020-2021, tous les investissements de l'entité seront repris dans la comptabilité générale, de même que les règles d'évaluation comptable et les procédures d'inventaire physique et de déclassement seront mises en place;
- deux comptes de comptable (Prix H. Majeres) ont été intégrés dans les comptes de 2020 et feront l'objet dorénavant d'un compte de gestion. Les trois autres comptes ont été clôturés;
- la centralisation des comptes financiers et des valeurs détenues en caisse démarre en 2020 avec l'intégration progressive des comptes des comptables extraordinaire et ordinaires dans le logiciel comptable SAP. Sur les 5 comptes présentant un solde nul, trois ont été supprimés et deux intégrés à l'actif du bilan;
- l'intégration des investissements de l'entité sera étalée sur plusieurs années. En 2018, les biens mobiliers de l'administration centrale acquis en 2017 et 2018 ont été intégrés dans le logiciel comptable SAP;
- les écritures d'affectation du résultat des années 2014 à 2017 ainsi que le report des soldes clients et fournisseurs ont été régularisés en 2018. Un tableau d'affectation sera joint au compte général 2019;
- les provisions pour risques et charges en matière de litiges ont été intégrées dans le compte général 2018;
- la comptabilisation des créances et des dettes sur la base des droits constatés est effective à partir de 2019, sauf pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement et les recettes des comptables ordinaires.

2.2. DROITS ET ENGAGEMENTS HORS BILAN

L'arrêté royal du 10 novembre 2009 énumère les différentes opérations qui doivent être comptabilisées dans cette rubrique. Sur cette base, la Cour des comptes estime que les opérations suivantes, déjà énumérées lors du précédent contrôle, devraient faire l'objet d'un enregistrement dans cette rubrique :

- l'option d'achat ainsi que la part de la valeur de l'emprunt dont la Commission communautaire française pourrait être redevable (10,2 millions d'euros) en vertu du principe de solidarité à l'égard des preneurs du bail emphytéotique qu'elle a conclu pour l'immeuble abritant la représentation Wallonie-Bruxelles à Paris;
- la garantie consentie en faveur de l'ASBL Association pour la gestion du Centre sportif de la Woluwe à concurrence de 23,4 % des sommes dues (1,9 millions d'euros) en exécution d'un contrat de leasing et de ses ave-nants;
- les garanties locatives consécutives à cinq baux ⁽²⁰⁾ de location consentis par la Commission communautaire française pour abriter ses activités;
- les montants constitués au titre de cautionnement par les adjudicataires en exécution des marchés publics en faveur des services du Collège;
- l'encours des engagements budgétaires qui n'ont pas encore donné lieu à une liquidation budgétaire;
- la ligne de crédit accordée par le caissier de la Commission communautaire française à hauteur de 40 millions d'euros.

Dans sa réponse, l'administratrice générale précise que la comptabilisation des droits et engagements hors bilan sera effective dans le compte général 2019.

2.3. COMPTE DE RÉSULTATS

2.3.1. Produits

Les produits en comptabilité générale sont enregistrés au moment de la constatation du droit, conformément au principe des droits constatés. La Cour des comptes observe que, dans la pratique, la Commission communautaire française enregistre, à tort, les produits exclusivement lors de leur encaissement.

2.3.2. Charges

Les comptes de charges reprennent les dépenses courantes réalisées au cours de l'exercice par les services du Collège. Ces dépenses sont présentées selon leur nature, et conformément à l'article 123 de l'arrêté du 17 décembre 2015 qui prévoit l'utilisation du PCN annexé à l'arrêté royal du 10 novembre 2009.

Ce même arrêté royal de 2009 prévoit que l'enregistrement comptable doit tenir compte des produits afférents à l'exercice, sans égard à la date de paiement. À ce propos, la Cour des comptes relève que la dotation relative à l'exercice 2018 allouée au Parlement francophone bruxellois a été engagée, liquidée et payée sur l'exercice 2017, en méconnaissance du principe de l'exercice comptable.

La Cour observe également que les avances de fonds versées aux comptables extraordinaires sont directement comptabilisées dans les comptes de charges. Elle rappelle que ces avances doivent être considérées comme des opérations de trésorerie, internes aux services du Collège. Dès lors, ces transferts internes doivent être enregistrés comme tels et seules les opérations sous-jacentes doivent être enregistrées dans le compte de résultat.

(20) Propriétaires : Baguet, SA Sontag, ASBL Action sociale féminine chrétienne, SA Notre foyer, SCA DVB.

2.3.2.1. Rémunérations, charges sociales et pensions

Les charges relatives aux rémunérations, charges sociales et pensions s'élèvent à 59,5 millions d'euros. L'examen de ces rubriques appelle les commentaires suivants :

- l'administration n'est pas en mesure d'établir la réconciliation entre les données comptables et les données sociales et fiscales;
- les dossiers de liquidations communiqués par le service des ressources humaines ne contiennent pas de justificatifs. Le service de la comptabilité ne peut procéder à aucune vérification. La réconciliation salariale doit être effectuée à l'avenir afin de garantir l'exhaustivité et la régularité des écritures comptables relatives aux dépenses de personnel;
- les provisions pour pécule de vacances, liquidées au cours de l'exercice 2018, et qui devaient être enregistrées et imputées au cours de l'exercice 2017, ne l'ont pas été. Cette provision est évaluée à 2,6 millions d'euros;
- des frais de réservation dans les crèches agréées par l'ONE sont enregistrés à tort dans les dépenses de personnel comme avantages de toute nature.

2.3.2.2. Amortissements et réductions de valeur

L'article 8 de l'Arrêté royal du 10 novembre 2009 stipule que les terrains et bâtiments doivent être réévalués annuellement à leur valeur de marché et sur la base de valeurs unitaires et de coefficients de revalorisation fixés par le ministre des Finances et du Budget.

Les services du Collège ont comptabilisé des bâtiments dans la rubrique des immobilisés du bilan. De même, les investissements de l'exercice 2017 ont été enregistrés dans cette même rubrique sans qu'aucun amortissement n'ait été acté. Il en résulte que les valeurs au bilan sont les valeurs nettes comptables (21), en méconnaissance des principes de comptabilisation rappelés ci-avant.

2.3.3. Recommandations

Afin de répondre aux exigences d'exhaustivité, de transparence et de fiabilité des comptes, la Cour recommande aux services du Collège :

- de procéder à l'enregistrement des opérations, tant en produits qu'en charges, dans le respect des principes des droits constatés;
- de comptabiliser de manière adéquate les charges de l'exercice et les biens d'investissement, en ce compris les amortissements;
- procéder à la réconciliation salariale afin de garantir l'exhaustivité et la régularité des écritures comptables relatives aux dépenses de personnel;
- de veiller à l'adéquation des rubriques du plan comptable avec la nature des opérations.

Dans sa réponse, l'administratrice générale apporte les informations supplémentaires suivantes :

- la comptabilisation des produits conformément à la réglementation en matière de droits constatés est effective depuis 2019, sauf pour les subventions de fonctionnement de l'enseignement et les recettes des comptables ordinaires. À cet égard, le projet de mise en place des déclarations de créance se poursuit (prévu pour 2020-2021);

(21) Valeur historique moins les amortissements.

- les actifs immobilisés de l'administration centrale sont repris à l'actif du bilan de 2018. Les dotations d'amortissement relatives à ces actifs ont également fait l'objet d'une comptabilisation dans le compte de résultats de 2018;
- une réconciliation en matière de chèques-repas, de frais de transport et du précompte professionnel est effective depuis 2019. Par contre, les autres dépenses sociales et salariales ne font l'objet d'aucune réconciliation, faute de collaboration avec leur secrétariat social. La direction d'administration Affaires budgétaires et patrimoniales étudie la possibilité d'implémenter à partir de 2020-2021 un logiciel de gestion des salaires.

3. COMPTABILITÉ BUDGÉTAIRE

3.1. FORME ET EXHAUSTIVITÉ

La Cour des comptes observe, à l'instar de l'exercice précédent, que les recettes de l'exercice 2017 sont imputées selon le principe de comptabilité de caisse. Elles sont directement versées sur le compte centralisateur, sans avoir fait l'objet au préalable d'un droit constaté par un ordonnateur, ni d'un ordre de recouvrement adressé par ce dernier à un comptable ordinaire.

La Cour recommande dès lors d'enregistrer les recettes selon le principe des droits constatés.

Par ailleurs, elle observe que le compte d'exécution du budget intègre des opérations « non budgétisées » qui ne concernent que la comptabilité générale. Celles-ci, enregistrées dans les recettes, concernent l'affectation du résultat (4,1 millions d'euros) et des reprises de provisions relatives à des dettes fiscales et salariales (2,2 millions d'euros).

La Cour recommande aux services du Collège de ne reprendre dans le compte d'exécution du budget que les éléments strictement budgétaires.

3.2. RECETTES

3.2.1. Aperçu général

Les recettes imputées durant l'année 2017 s'élèvent à 460,9 millions d'euros (22), ce qui représente 98,2 % des estimations totales ajustées. Ce montant se répartit entre les recettes décrétale (446,2 millions d'euros ou 98,2 % des prévisions) et les recettes réglementaires (14,7 millions d'euros ou 99 % des prévisions).

3.2.2. Réalisation du budget

3.2.2.1. *Dotation non marchand Communauté française*

La réalisation des recettes concernant le non-marchand de la Communauté française (23) est doublée à raison de 850 millions d'euros, en raison de la perception sur l'exercice 2017 des dotations relatives à ceux de 2016 et 2017.

La Cour observe que la dotation relative à l'exercice 2016 aurait dû faire l'objet d'un droit constaté lors de cet exercice afin notamment de respecter le principe de l'annualité budgétaire.

3.2.2.2. *Récupération d'indus en matière de subsides*

La réalisation de la récupération des indus en matière de subsides non justifiés surpasse également les prévisions de 252 millions d'euros.

(22) Hors opérations non budgétisées (voir le point 3.1).

(23) Centre financier 021040101

3.2.2.3. *Transfert Sainte-Émilie*

L'exécution des recettes liées au transfert de la Sainte-Émilie présente un montant global de 18.708 milliers d'euros pour un montant prévisionnel de 26.171 milliers d'euros. Cette différence s'explique par l'imputation, par l'administration, d'une recette nette, déduction faite des dépenses de soins de santé supportées par l'INAMI (24).

La Cour rappelle que cette technique de compensation contrevient aux dispositions de l'article 25 de l'arrêté royal du 10 novembre 2009 qui prévoit que *toute compensation entre des éléments d'actif et de passif, entre des droits et des engagements et entre des charges et des produits est interdite sauf lorsque la comptabilisation nette est inhérente à la nature des comptes*. Le montant total du transfert relatif à la Sainte-Émilie aurait dû être imputé en recette et celui relatif au financement des soins de santé, supporté par l'INAMI, en dépense.

3.2.2.4. *Dotation complémentaire*

La prévision relative à la dotation complémentaire de la Communauté française destinée à financer le personnel transféré à la Commission communautaire française dans le cadre du transfert de compétences issu de la sixième réforme de l'État (368 milliers d'euros) n'a pas été réalisée, à l'instar des exercices précédents.

La Cour rappelle que cette dotation est destinée à financer le personnel de la Communauté française transféré à la Commission communautaire française dans le cadre du transfert de compétences issu de la sixième réforme de l'État et des accords de la Sainte-Emilie (25). Par un arrêté du 16 décembre 2015, le gouvernement de la Communauté française a transféré des membres du personnel de son ministère vers la Commission communautaire française. Conformément aux accords (26), dès l'entrée en vigueur de cet arrêté, le 1^{er} janvier 2016, la dotation additionnelle (ou dotation Sainte-Emilie) pouvait être augmentée d'un montant fixé par arrêté du gouvernement communautaire sur avis conforme du Collège, sans que ce montant puisse être supérieur au montant total des dépenses relatives à la rémunération et aux frais de fonctionnement du personnel transféré.

La Cour des comptes observe à nouveau que, faute d'arrêté du gouvernement de la Communauté française, le montant de la dotation Sainte-Emilie n'a pas été augmenté pour le financement des traitements des agents transférés, ce qui explique le non-versement du complément de dotation pourtant prévu au budget des voies et moyens de la Commission communautaire française ces trois derniers exercices.

3.2.2.5. *Dotation non marchand Région wallonne*

La dotation non marchand Région wallonne d'un montant de 150 milliers d'euros n'a pas été perçue. Dans son rapport sur les projets de budgets ajustés 2017, la Cour des comptes a estimé non fondé le maintien de cette prévision de recette étant entendu que celle-ci n'a plus été versée par la Région wallonne depuis l'année 2011.

3.2.3. Classification économique

La Cour des comptes relève que le code économique utilisé pour l'ensemble des recettes liées à l'enseignement (49.24) est approprié pour les seuls subsides en provenance de la Communauté française. Les autres recettes, qui se répartissent essentiellement entre des recettes propres des établissements scolaires ne peuvent être classées dans le groupe économique 49 *Transferts de revenus d'autres groupes institutionnels (pouvoir fédéral, communautés, régions, commissions communautaires)*. Elles doivent, en grande majorité, être reprises sous le groupe économique 16 Vente de biens durables et de services.

(24) Les modalités de mise en paiement font l'objet d'un protocole daté du 17 décembre 2014 et d'un arrêté royal du 19 décembre 2014.

(25) L'article 6, § 4, des décrets (identiques) des 3, 4 et 11 avril 2014 relatifs aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française prévoit que la rémunération et les frais de fonctionnement du personnel transféré sont à charge du budget, selon le cas, de la Région ou de la Commission ou de la Communauté vers laquelle il est transféré.

(26) Article 7, § 4, des décrets des 3, 4 et 11 avril 2014 susvisés.

Des recettes diverses ont été imputées à tort sur des allocations de base portant un code économique 06.00. En effet, conformément à la classification SEC, ce groupe ne peut être utilisé que pour la classification provisoire des recettes diverses ou imprévues dans les budgets. Celles-ci doivent être reventilées lors de leur réalisation entre les groupes principaux 1 à 9 (27).

3.2.4. Recommandations

La Cour des comptes recommande aux services du Collège :

- de respecter les modalités et les critères d'imputation des recettes sans procéder à la compensation entre recettes et dépenses. Elle invite l'administration à procéder à leur imputation sur la base du principe des droits en recettes;
- de respecter le principe de l'annualité budgétaire en veillant à rattacher les droits constatés à l'année budgétaire à laquelle ils se rapportent;
- de respecter la classification économique basée sur le SEC.

Dans sa réponse, l'administratrice générale formule les commentaires suivants:

- dès 2018, l'administration a mis fin à la compensation entre les recettes et les dépenses budgétaires;
- la classification économique SEC pour les recettes liées à l'enseignement, les recettes diverses et la vente de biens durables et de services sera revue en 2020.

3.3. DÉPENSES

3.3.1. Aperçu général

Les dépenses imputées durant l'année 2017 sur les crédits d'engagement et de liquidation se sont élevées à, respectivement, 477,8 millions d'euros et 451 millions d'euros, ce qui représente un taux de réalisation de 95,6 % et 93,6 % des crédits ajustés.

Tableau 5 – Dépenses budgétaires (décret et règlement)

Missions	Engagements Prévision	Réalisation	Écart	Liquidations Prévision	Réalisation	Écart
Mission 01 à 05 – Cabinet du Président et des membres du Collège	1.241	1.220	21	1.241	1.051	190
Mission 06 – Parlement francophone bruxellois	3.900	3.900	0	3.900	3.900	0
Mission 10 – Administration	6.231	6.170	61	6.231	5.638	593
Mission 11 – Jeunesse, Sports, Éducation permanente, Audio-visuel et Enseignement	17.698	16.145	1.553	16.873	15.560	1.313
Mission 21 – Administration	44.819	43.685	1.134	44.898	41.550	3.348
Mission 22 – Aide aux personnes	223.874	223.049	825	222.937	221.003	1.934
Mission 23 – Santé	43.064	35.054	8.010	42.872	34.099	8.773
Mission 24 – Tourisme	769	639	130	769	630	139
Mission 25 – Transport scolaire	11.859	11.812	47	11.859	11.633	226
Mission 26 – Formation professionnelle	64.110	63.293	817	63.772	62.649	1.123
Mission 27 – Dettes	1.871	1.852	19	1.871	1.849	22

(27) Cette règle est reprise à l'article 58, § 2, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

Missions	Engagements Prévision	Réalisation	Écart	Liquidations Prévision	Réalisation	Écart
Mission 28 – Infrastructures sportives privées	155	154	1	150	149	1
Mission 29 – Enseignement	34.322	33.311	1.011	34.082	31.282	2.800
Mission 30 – Relations internationales (matières transférées) et politique générale	6.551	5.748	803	5.814	4.970	844
Mission 31 – Infrastructure – dépenses initiatives et bâtiments	39.471	31.755	7.716	24.481	15.082	9.399
Total décret + règlement	499.935	477.788	22.147	481.750	451.045	30.705

3.3.2. Règles d'imputations budgétaires

En 2017, le total des crédits d'engagement et de liquidation non utilisés (décret et règlement confondus) s'est élevé à, respectivement, 22,1 millions d'euros (4 %) et 30,7 millions d'euros (6 %).

La sous-utilisation des crédits d'engagement et de liquidation de la mission 23 Santé pour des montants respectifs de 8 et 8,8 millions d'euros s'explique par la compensation entre recettes et dépenses relatives à l'application des accords de la Sainte-Émilie (voir le point 3.2.2.3).

D'une manière générale, la Cour observe que les imputations budgétaires à la charge des crédits de liquidation sont réalisées lorsque l'ordonnateur compétent donne au comptable l'instruction de payer le montant de la dépense et non sur la base des droits constatés⁽²⁸⁾.

L'article 35 du décret du 24 avril 2014 prévoit que toute opération est rattachée à l'exercice comptable ou à l'année budgétaire durant lesquels elle a lieu. Par ailleurs, pour appartenir à un exercice comptable ou à une année budgétaire, les droits doivent avoir été constatés durant ceux-ci.

Enfin, la Cour observe une nouvelle fois que deux opérations de dépenses ne respectent pas le principe d'annualité budgétaire, à savoir, d'une part, la dotation au Parlement francophone bruxellois relative à l'exercice 2018, laquelle est imputée sur l'exercice 2017 (3,9 millions d'euros) et, d'autre part, la subvention à l'ASBL BX1 (2,6 millions d'euros).

La Cour recommande aux services du Collège :

- d'imputer les dépenses à charge du budget dès que celles-ci remplissent les conditions des droits constatés et non au moment de l'ordonnancement de la dépense;
- de respecter le principe de l'annualité budgétaire en veillant à rattacher les droits constatés à l'année budgétaire à laquelle ils se rapportent.

3.3.3. Encours des engagements

Conformément à l'article 61, § 4, alinéa 2, du décret du 24 avril 2014, l'encours des engagements comptables à la fin de l'année budgétaire est reporté à l'année budgétaire suivante.

L'article 41 du décret du 24 avril 2014 prévoit également la comptabilisation des encours d'engagement au moins une fois par an dans la comptabilité générale à la date d'inventaire.

(28) Article 53, 2°, b), du décret du 24 avril 2014 et article 90, § 1^{er}, de l'arrêté du 17 décembre 2015.

Tableau 6 – Encours au 31 décembre 2017 (décret et règlement)

Compte d'exécution du budget	Encours 1/01/2017	Engagements	Liquidations	Annulation/ réduction visa	Encours au 31/12/2017 calculé	Encours au 31/12/2017 présenté	Déférence
Décret	50.941	455.473	429.848	– 5.844	70.722	71.025	303
Règlement	3.668	22.315	21.197	– 209	4.577	4.553	– 24
Total	54.609	477.788	451.045	– 6.053	75.299	75.578	279

La Cour des comptes constate que les relevés d'encours par centre financier mentionnent uniquement les montants d'encours au 31 décembre 2017 (soit un total de 75.578 milliers d'euros), sans indiquer les montants initiaux au 1^{er} janvier 2017.

Elle a dès lors dressé un tableau établissant le calcul de l'encours théorique au 31 décembre 2017, au départ de l'encours existant, au 1^{er} janvier de cette année, dans le système informatique comptable.

L'encours « décret » au 1^{er} janvier (50.941 milliers d'euros) comprend l'encours des Saca intégrés en 2017 aux services du Collège (29). Compte tenu des engagements et des liquidations de dépenses de l'année 2017, ainsi que des annulations et réductions de visas d'engagements relatifs à des années antérieures, l'encours total (décret et règlement) calculé au 31 décembre 2017 s'élève à 75.299 milliers d'euros. Il présente un écart de 278 milliers d'euros avec l'encours mentionné dans le compte général, lequel coïncide avec les données du système comptable.

La Cour des comptes recommande d'établir un encours des engagements au 31 décembre pour chaque exercice et de s'assurer du correct enchaînement des encours entre les exercices.

Dans sa réponse, l'administratrice générale précise que la discordance entre les chiffres de l'administration et ceux de la Cour est liée à des écritures correctrices non reprises dans la transaction SAP utilisée par l'administration. Elle s'engage à analyser les faiblesses de cette transaction afin de les faire corriger par son consultant informatique. Elle signale en outre que, du fait que les engagements du Saca SFPME n'étaient pas soumis à la validation d'un contrôleur des engagements, il se pourrait que des encours subsistent encore dans le logiciel. Des recherches seront entamées pour effectuer un nettoyage de ces données périmées.

3.4. RÉCONCILIATION DU RÉSULTAT DE LA COMPTABILITÉ GÉNÉRALE AVEC LE RÉSULTAT BUDGÉTAIRE

L'article 37 du décret du 24 avril 2014 exige la simultanéité des écritures comptables et budgétaires, pour autant que ces opérations aient un impact dans les deux comptabilités. Dès lors, la réconciliation des résultats vise à identifier les opérations qui n'ont pas généré d'équivalent dans les deux comptabilités et de les valider.

L'administration justifie l'écart entre les deux comptabilités, notamment, par le traitement d'une même dépense en augmentation des charges dans la comptabilité générale et en diminution des recettes dans la comptabilité budgétaire.

La Cour considère que cette différence de traitement ne doit pas induire de différence sur les résultats budgétaire et comptable.

L'exercice de réconciliation présenté en annexe du compte général manque de détail et ne permet pas d'établir une concordance satisfaisante entre les résultats comptable et budgétaire.

La Cour recommande à l'administration de veiller à la concordance entre les deux comptabilités et d'identifier les opérations qui n'impactent pas simultanément celles-ci.

Dans sa réponse, l'administratrice générale signale que la concordance entre les comptabilités générale et budgétaire sera plus détaillée dans le compte général 2019.

(29) Pour rappel, deux Saca ont été supprimés au 31 décembre 2016 pour être intégrés dans les services du Collège en 2017 : le service de formation PME (encours reporté au 1^{er} janvier 2017 : 327 milliers d'euros) et le service Bâtiments (encours reporté à la même période : 35.643 milliers d'euros).

4. TABLEAU DE SYNTHÈSE

Première occurrence	Point du rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2016	1.1.	Les mesures relatives à la consolidation, aux règles d'évaluation et au contrôle interne doivent encore être arrêtées par le collège de la Commission communautaire française.	Arrêter les règles précitées.	L'administration apporte deux solutions : 1. réintégration progressive des SACA (Bâtiment, SFPME, PHARE et probablement Étoile polaire) 2. la rédaction courant 2020 de l'arrêté portant consolidation.
2016	2.1.1.	Établissement du bilan de départ : des soldes de comptes généraux ne sont pas justifiés. Aucune opération complète d'inventaire n'a été effectuée, ni d'écriture comptable attestant d'une telle opération.	Justifier de manière détaillée les soldes des comptes résultant d'opérations antérieures au 1 ^{er} janvier 2016 et régulariser les différentes affectations de résultats. Procéder aux opérations d'inventaires et aux enregistrements comptables qui en découlent.	Les affectations de résultat des années antérieures ainsi que le report des soldes clients et fournisseurs ont été régularisés en 2018.
2016	2.1.2.1.	Les investissements sont repris de manière parcellaire au 31 décembre 2017.	Procéder une fois l'an au moins aux opérations de relevé, de vérification, d'examen et d'évaluation nécessaires pour établir à la date du 31 décembre un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature.	L'intégration des investissements de l'entité est étalée sur plusieurs années. Le système d'information comptable en cette matière s'est poursuivi en 2018 avec l'intégration des biens mobiliers de l'administration centrale acquis en 2017 et 2018.
2016	2.1.2.4	Cinquante-deux comptes mentionnés dans le relevé du caissier ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles. Les avoirs en caisse détenus par certains comptables ne sont pas enregistrés dans les valeurs disponibles du bilan. Cinq comptes présentant un solde nul figurent sur le relevé du caissier.	S'assurer de la centralisation de l'ensemble des comptes financiers et des valeurs détenues en caisse afin d'une part, de garantir la régularité, la sincérité et la fidélité du compte général et d'autre part, de réduire les risques de fraude.	La centralisation des comptes financiers et des valeurs détenues en caisse démarre en 2020 avec l'intégration progressive des comptabilités extraordinaires et ordinaires dans notre logiciel comptable. Sur les 5 comptes présentant un solde nul, 3 ont été supprimés et deux intégré à l'actif du bilan. La centralisation des comptes financiers et des valeurs détenues en caisse démarre en 2020 avec l'intégration progressive des comptabilités extraordinaires et ordinaires dans notre logiciel comptable. Sur les 5 comptes présentant un solde nul, 3 ont été supprimés et deux intégré à l'actif du bilan.
2016	2.1.3.1.	Le relevé du caissier mentionne cinq comptes pour lesquels aucun compte de gestion n'est transmis annuellement à la Cour.	Veiller à ce que chaque comptable établisse un compte reprenant l'ensemble des opérations de trésorerie, lequel doit être transmis à la Cour.	Deux comptes (Prix H. Majeres) ont été intégrés dans les comptes en 2020 et feront dorénavant l'objet d'un compte de gestion. Les trois autres comptes ont été clôturés.
2016	2.1.3.2.	Les écritures d'affectation de résultats n'ont pas été enregistrées via le tableau des affectations.	Procéder aux affectations des résultats des exercices antérieurs clôturés afin de respecter les principes de base de la tenue d'une comptabilité en partie double et de disposer d'informations financières complètes et fiables pour chaque exercice.	Les écritures des affectations des résultats des années 2014 à 2017 ont été régularisées en 2018. Un tableau d'affectation sera joint au compte général 2019.
2016		Aucune provision n'est constituée au passif du bilan 2017.	Intégrer dans ses états financiers l'ensemble des dépenses qu'ils sont susceptibles de prendre en charge et de constituer les provisions y afférentes.	Les provisions pour risques et charges en matière de litiges ont été intégrées dans le compte général 2018.

Première occurrence	Point du rapport	Observation	Recommandation	Réponse de l'administration
2016	2.2.	Des opérations devraient faire l'objet d'un enregistrement dans la rubrique Droits et engagements hors bilan.	Comptabiliser ces opérations, de manière exhaustive, dans la rubrique des droits et engagements hors bilan.	Les droits et engagements hors bilan seront repris dans le compte général 2019.
2016	2.3.1.	Les produits sont exclusivement enregistrés lors de leur encasement et non lors de la constatation du droit.	Procéder à l'enregistrement des opérations, tant en produits qu'en charges, dans le respect des principes des droits constatés.	La comptabilisation des recettes sur la base des droits constatés est effective depuis 2019, sauf pour les subventions en fonctionnement de l'enseignement et les recettes des comptables ordinaires. À cet égard le projet de mise en place des déclarations de créances se poursuit.
2017	2.3.2.1.	Les dossiers de liquidations communiqués par le service des ressources humaines ne contiennent pas de justificatifs. La réconciliation salariale n'est pas effectuée.	Procéder à la réconciliation salariale afin de garantir l'exhaustivité et la régularité des écritures comptables relatives aux dépenses de personnel.	Une réconciliation en matière de chèques-repas, de frais de transport et du précompte professionnel est effective depuis 2019. Pour les autres dépenses, l'administration déplore un manque de collaboration avec son secrétariat social.
2016	3.2.2.3.	Compensation entre recettes et dépenses pour les opérations relatives à la Sainte Émilie.	Respecter les modalités et les critères d'imputation des recettes prévus par les dispositions du nouveau cadre de la comptabilité publique.	L'administration a mis fin à ce procédé dès 2018.
2016	3.2.3.	Non-respect de la classification économique pour l'imputation de certaines opérations en comptabilité budgétaire.	Respecter les codes économiques du SEC 2010	La classification économique pour les recettes liées à l'enseignement, les recettes diverses et la vente de biens durables et de services sera revue en 2020.
2016	3.3.2.	Non-respect du principe d'annualité budgétaire.	Respecter le principe d'annualité en rattachant chaque opération à l'exercice auquel elle se rapporte.	Ces remarques concernent les crédits destinés à BX1 et au Parlement qui sont votés par le Parlement et que l'administration exécute.
2017	3.3.3.	L'encours des engagements ne présente pas les soldes au 1 ^{er} janvier de l'exercice.	Établir un encours des engagements au 31 décembre pour chaque exercice et de s'assurer du correct enchaînement des encours entre les exercices.	L'administration s'engage à analyser les faiblesses de la transaction SAP et de corriger les carences avec l'aide de son consultant informatique. En outre, le nettoyage des données périmées de l'encours des engagements sera mis en œuvre.
2017	3.4.	L'exercice de réconciliation manque de détail et ne permet pas d'établir une concordance satisfaisante entre les résultats comptable et budgétaire.	Veiller à la concordance entre les deux comptabilités et d'identifier les opérations qui n'impactent pas simultanément celles-ci.	La concordance entre les deux comptabilités sera plus détaillée dans le compte général 2019.

0620/482840
I.P.M. COLOR PRINTING
☎ 02/218.68.00